

*Prélever l'impôt et réguler l'affichage publicitaire*

## La Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Le site outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui des ministères chargés du logement, de l'aménagement et de l'environnement.



**Pour répondre à un souci de simplification et à une plus grande lisibilité de la fiscalité locale, la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 (art. 171) a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), laquelle a pour objet de succéder à la taxe sur les affiches, réclames, enseignes lumineuses (TSA), à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et à la taxe sur les véhicules publicitaires.**

Fiche outils - novembre 2020



MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Son régime, entré en vigueur le 1er janvier 2009, a, par la suite, été précisé par les lois de finances rectificatives pour 2011 et 2012 et par le décret du 11 mars 2013. Cet impôt local indirect et dont l'institution par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est facultative, frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la

circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. L'élargissement de son assiette à tous les supports publicitaires, y compris aux enseignes, et la révision à la hausse de ses tarifs ont dynamisé le produit de cet impôt passant de 28,1 millions d'euros en 2007 à près de 183 millions d'euros en 2018, soit une augmentation de 551 %.

## Définition

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un **impôt indirect facultatif** qui a vocation à s'appliquer sur le territoire **communal** ou **intercommunal**. En effet, les communes peuvent choisir d'instaurer la TLPE par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Les **EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire** peuvent également décider d'instituer la TLPE avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Dans ce cas, l'instauration de la TLPE par un EPCI se fait **en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres**. Cette décision est prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorités requises pour la création de l'EPCI (c'est-à-dire, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette décision est également prise après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI. L'EPCI se substitue alors aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE. La **Métropole de Lyon** peut également décider d'instituer la TLPE en lieu et place de tout ou partie des communes situées dans son périmètre.

Lorsque la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon lève la TLPE sur un support publicitaire, **il ne peut être perçu au titre du même support, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public** à raison de ce support.

### À noter

Pour que la TLPE s'applique sur l'ensemble du territoire communal ou sur tout ou partie des communes membres de l'EPCI, la délibération doit être **adoptée avant le 1er juillet de l'année N pour que la taxe soit applicable à compter de l'année N+1**.

Une fois adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année.

Un **modèle de délibération** est disponible en annexe du guide pratique sur la TLPE mis à jour en octobre 2018 par la Direction générale des collectivités locales relevant du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Les caractéristiques de la TLPE instituée par une intercommunalité seront les mêmes sur tout le territoire couvert. Aucune distinction ne pourra être établie en fonction des communes membres de l'EPCI.

## Champ d'application

### Une taxe sur les supports publicitaires

La taxe frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Elle est due par **l'exploitant** du support ou, à défaut, par le **propriétaire** ou, à défaut, par **celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé**.

#### ■ Les supports publicitaires taxables

Les supports publicitaires visés concernent **trois catégories de dispositifs** (qui font, par ailleurs l'objet, d'une réglementation sur l'affichage extérieur via le règlement local de publicité (RNP) ou à défaut, le règlement national de publicité (RNP)), à savoir : les publicités, les enseignes et les préenseignes, dont les préenseignes dérogatoires tels que définies par le code de l'environnement (L. 581-3 et L. 581-19).

Les **publicités** sont tout d'abord définies négativement : il ne s'agit ni d'enseignes ni de préenseignes. Puis positivement : il s'agit de toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités. La publicité peut être scellée au sol ou implantée directement sur le sol, apposée sur un support existant (mur, clôture), sur une bache de chantier, sur mobilier urbain, sur véhicules terrestres ou sur les voies navigables (bâtiments motorisés). Elle peut être lumineuse (numérique ou éclairée par projection ou transparence), être de dimensions exceptionnelles ou, au contraire, de petit format (micro-affichage).

Les **enseignes** sont définies comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les enseignes peuvent être apposées en façade d'un immeuble, à plat ou perpendiculairement (il s'agit alors d'enseigne « drapeau »). Elles peuvent également être apposées en toiture, être scellée au sol ou directement implantée sur le sol ou encore, être lumineuses.

Quant aux **préenseignes**, il s'agit de toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La préenseigne se distingue de l'enseigne par son lieu d'implantation. Elle est ainsi scellée au sol ou située sur un immeuble matériellement distinct de celui où s'exerce l'activité signalée (CE 4 mars 2013 *Société Pharmacie Matignon*, req. n° 353423).

Les **préenseignes dérogatoires** sont également par principe concernées. Elles ont vocation à signaler les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

#### Attention

Un dispositif dont la fonction est détournée peut être requalifié. Une enseigne, par exemple en toiture d'un immeuble de grande hauteur et qui peut être vue de très loin, peut être requalifiée en publicité dès lors que le dispositif est, en réalité, destiné à attirer l'attention du public (CE 13 novembre 1992 *Compagnie Gan Incendies-Accidents*, req. n° 110604).

#### ■ Le critère de fixité et de visibilité d'une voie ouverte à la circulation publique

**Le support doit être fixe**, ce qui exclut les supports de type « *chevalets* » ou « *flammes mobiles* », puisqu'ils peuvent être déplacés facilement. En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire répond au critère de fixité, même s'il peut être abaissé. Le caractère de fixité peut rejoindre celui de la durée de présence du support. Par exemple, un support positionné sur un véhicule stationné depuis plusieurs mois à côté de l'activité qu'il signale peut être considéré comme un support publicitaire fixe.

Le support doit être **visible d'une voie ouverte à la circulation publique**. Il s'agit des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Attention, les couloirs souterrains, les quais de métro ou des gares ferroviaires (Cass. Com 30 juin 1987, pourvoi n° 86-11335), les galeries

commerciales, même à ciel ouvert (Cass. Crim. 15 octobre 1996, pourvoi n° 94-82600) ou les parkings souterrains sont considérés comme des espaces privés, à l'intérieur desquels les supports publicitaires ne sont pas taxables.

#### À noter

**La taxe ne frappe pas les supports publicitaires situés à l'intérieur d'un local (vitrophanies), sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.** Il a été jugé que des photographies placées derrière les baies à l'intérieur d'un magasin de vente de vêtements et visibles depuis la voie publique ne constituent pas une publicité dès lors que l'espace réservé à la vente, qui n'est pas séparé de celui où étaient implantées les photographies, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité (CE 28 octobre 2009 *Zara*, req. n° 322758).

## Les exonérations

### ■ Les exonérations de plein droit

Certains supports bénéficient d'une exonération de plein droit de la TLPE. Cette exonération concerne :

- **Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales** : Par exemples, les affichages municipaux, les affichages légaux ou encore le drapeau national. Il s'agit également des affichages dépourvus de références à une marque ou de message publicitaire. Ainsi, les panneaux destinés à l'information des clients tels que « retrait de marchandise », « entrée » ou encore « SAV » ne sont pas assujettis à la TLPE, à condition qu'ils ne contiennent ni logo ni slogan publicitaire, car ils sont destinés à fournir une information sans visée commerciale.
- **Les supports dispositifs concernant des spectacles** : par exemple, les affiches de films ou de pièces de théâtre utilisées pour promouvoir les représentations, l'affichage des horaires ou de la programmation. L'affichage de l'enseigne « cinéma » (contrairement au nom du cinéma, qui lui est taxé). En revanche, les affiches pour la vente des boissons et confiseries sont taxées

(tout comme les affichages relatifs à des activités exercées dans l'immeuble sans lien avec les spectacles).

- **Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat** : il s'agit par exemple de la croix d'une pharmacie ou de la « carotte » du débitant de tabac.
- **Les supports indiquant la localisation de professions réglementées** : Il s'agit par exemple des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des boulangers-pâtisseries, des notaires, des avocats ou encore des huissiers de justice. La Commission Européenne met à disposition, sur internet, une base de données des professions réglementées par pays.
- **Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé** : le support ne doit contenir que des inscriptions, formes ou images à caractère utile visant à orienter la circulation du public au sens large (clientèle, visiteurs, prestataires etc.) sur le site accueillant l'activité ou le service proposé. Il s'agit de la signalétique directionnelle.
- **Les supports ou parties de supports dédiées aux horaires, aux moyens de paiement de l'activité exercée ou à ses tarifs** : pour les tarifs, l'exonération n'est applicable que lorsque la superficie cumulée des supports concernés est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.
- **Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, jusqu'à 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire de la commune, de l'EPCI ou de la Métropole de Lyon.**

### ■ Les exonérations facultatives

Les communes, les EPCI à fiscalité propre et la Métropole de Lyon peuvent décider d'exonérer totalement ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, tout ou partie des dispositifs suivants et dans les conditions ci-après synthétisées :

Conditions	Exonération totale	Exonération partielle (réfaction 50 %)
<b>Enseignes</b>		
Autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies est $\leq$ à 12 m <sup>2</sup>	Oui	Oui
Si la somme de leurs superficies est $>$ à 12 m <sup>2</sup> et $\leq$ à 20 m <sup>2</sup>	Non	Oui
<b>Préenseignes</b>		
$>$ à 1,5 m <sup>2</sup>	Oui	Oui
$\leq$ à 1,5 m <sup>2</sup>	Oui	Oui
<b>Publicités</b>		
Dépendant des concessions municipales d'affichage	Oui	Oui
Apposées sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux	Oui	Oui

Pour mettre en place ces exonérations facultatives, la collectivité concernée doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Dans le cas des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales

d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé après la délibération relative à cette instauration ou suppression.

## Mise en œuvre

### Fait générateur

La TLPE est due sur les **supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**. Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, la taxation se fait au **prorata temporis** :

- Si le support est créé après le 1<sup>er</sup> janvier : la taxe est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Par exemple : à compter du 1<sup>er</sup> juin pour un support créé le 8 mai, soit 7 mois de taxation pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.
- Si le support est supprimé après le 1<sup>er</sup> janvier : la taxation cesse le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant et pour les mois restants à courir. Par exemple : la taxation cesse le 1<sup>er</sup> mai pour un support supprimé le 14 avril, soit 4 mois de taxation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril.

La taxe est payable sur la base d'un titre de recette émis au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support adressée à la commune, à l'EPCI à fiscalité propre ou à la Métropole de Lyon.

- Pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition : la déclaration doit être faite avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année.
- Pour les supports installés ou supprimés après le 1<sup>er</sup> janvier : la déclaration doit être faite dans les 2 mois de leur création ou suppression.

A défaut de transmission de déclaration, les collectivités concernées peuvent procéder à une taxation d'office.

#### À noter

**Un formulaire Cerfa de déclaration est disponible sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr) portant le numéro 17702\*02.**

**Il convient de déclarer l'ensemble des supports, même ceux qui font l'objet d'exonération.**



## Assiette et tarifs

### ■ Assiette

La TLPE s'applique **par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie exploitée des supports taxables, c'est-à-dire à la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support.** Autrement dit, la superficie imposable est celle du **rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.** Pour les publicités, la notion de support recouvre toutes les inscriptions, formes ou images mais également l'ensemble du dispositif sur lequel elles se trouvent (Ainsi, l'ensemble de l'affiche apposée sur le panneau publicitaire est taxé, même si chacune de ses composantes n'est pas à visée commerciale).

### ■ La taxation se fait par face.

Lorsqu'un support non numérique permet de **montrer successivement plusieurs affiches**, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support (toutefois, lorsque la commune ou l'EPCI ou la Métropole de Lyon n'adopte pas l'exonération ou la réfaction de 50 % pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosques à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs).

### ■ Tarifs

La loi a fixé des **tarifs maximaux** (ou **tarifs de référence**), par m<sup>2</sup> et par an, lesquels sont **revalorisés chaque année**, en fonction de l'inflation (ils sont relevés annuellement dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année). Les montants actualisés des tarifs de référence sont transmis chaque année aux préfetures, lesquelles doivent relayer l'information aux collectivités.

Toutefois, les collectivités concernées demeurent libres d'adopter les tarifs qu'elles souhaitent, dans la limite des tarifs maximaux. **Elles peuvent donc**, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, **fixer des tarifs inférieurs à tout ou partie des tarifs de référence** (sans toutefois pouvoir être nuls). Les tarifs choisis par les collectivités font également l'objet de l'indexation annuelle automatique en fonction de l'inflation. Il est néanmoins recommandé de faire figurer les tarifs actualisés par la revalorisation annuelle dans une nouvelle délibération afin d'en assurer la communication aux contribuables.

L'augmentation de la tarification par m<sup>2</sup> d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente, toujours dans la limite des tarifs maximaux applicables.

#### Tarifs maximaux – Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes / EPCI percevant la TLPE en lieu et place des communes membres	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>		Superficie > 50 m <sup>2</sup>	
	2020	2021	2020	2021
< 50 000 habitants	16,00 €	16,20 €	32,00 €	32,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	21,10 €	21,40 €	42,20 €	42,80 €
200 000 habitants et plus et Métropole de Lyon	31,90 €	32,40 €	63,80 €	64,80 €

#### Tarifs maximaux – Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes / EPCI percevant la TLPE en lieu et place des communes membres	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>		Superficie > 50 m <sup>2</sup>	
	2020	2021	2020	2021
< 50 000 habitants	48,00 €	48,60 €	96,00 €	97,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	63,30 €	64,20 €	126,60 €	128,40 €
200 000 habitants et plus et Métropole de Lyon	95,70 €	97,20 €	191,40 €	194,40 €

Tarifs maximaux – enseignes (prise en compte de la somme des superficies des enseignes)						
Communes / EPCI percevant la TLPE en lieu et place des communes membres	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>		12 m <sup>2</sup> < superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>		Superficie > 50 m <sup>2</sup>	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
< 50 000 habitants	16,00 €	16,20 €	32,00 €	32,40 €	64,00 €	64,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	21,10 €	21,40 €	42,20 €	42,80 €	84,40 €	85,60 €
200 000 habitants et plus et Métropole de Lyon	31,90 €	32,40 €	63,80 €	64,80 €	127,60 €	129,60 €

### ■ Les majorations

Certaines collectivités peuvent appliquer aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes non numériques des tarifs majorés, supérieurs aux tarifs maximaux. Il s'agit :

- Des communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants,

- Des communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants ou à la Métropole de Lyon.

Tarifs majorés – Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)		
	2020	2021
Communes < 50 000 habitants appartenant à un EPCI ≥ à 50 000 habitants	21,10 €	21,40 €
Communes ≥ 50 000 habitants appartenant à un EPCI ≥ à 200 000 habitants ou à la Métropole de Lyon	31,90 €	32,40 €

## Méthode de calcul de la TLPE

Le montant de la TLPE, due annuellement, se calcule selon la formule suivante :

### Superficie x Tarif.

Si le support a été créé ou supprimé en cours d'année, le montant de la TLPE se calcule selon la formule suivante :

**[(Superficie x Tarif) / 365] x Nombre de jours de taxation.**

## Liquidation, recouvrement, redressement et sanctions

### ■ Liquidation et recouvrement

La TLPE est liquidée par les soins de l'administration de la commune ou de l'EPCI qui la perçoit, sur la base des déclarations faites par l'exploitant du support, ces déclarations étant contrôlées par les agents de la commune ou de l'EPCI qui perçoit la taxe.

Le recouvrement de la TLPE, assuré par le comptable public compétent, est opéré **à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.**

### ■ Redressement et sanctions

En cas de déclaration incomplète ou d'absence de déclaration, la commune ou l'EPCI ou la Métropole de Lyon peut engager une procédure de **rehaussement contradictoire** ou de **taxation d'office**.

L'absence de déclaration, la déclaration hors délai, la déclaration inexacte ou incomplète constituent des contraventions de 4<sup>ème</sup> classe passibles d'une peine d'amende. Le tribunal de police peut, en outre, condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la collectivité concernée a été privée. Ces sanctions sont cumulables avec les procédures de redressement.

## Intérêts et points de vigilance

- La TLPE doit, en principe, permettre de réguler l’affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Elle vise à lutter contre la pollution dite « visuelle » en régulant le nombre et/ou le dimensionnement des supports publicitaires.
- Au-delà de cet objectif affiché (et dont il n’est pas certain qu’il soit atteint), la TLPE, constitue une source de recettes qui peut s’avérer non négligeable pour les communes, les EPCI ou la Métropole de Lyon.
- Un équilibre est donc à trouver entre protection du cadre de vie et développement économique, et ce d’autant plus que la TLPE frappe non pas seulement la publicité, mais aussi les enseignes dans le cadre d’une tarification plus importante que celle prévue pour la publicité. Cet équilibre paraît également d’autant plus important que la TLPE est aujourd’hui accusée de creuser l’iniquité quant aux charges pesant, d’un côté, sur les commerces traditionnels et, de l’autre, sur le e-commerce.
- Les majorations de la TLPE sont intéressantes pour les communes de moins de 50 000 habitants mais situées dans un EPCI de plus de 50 000 habitants et pour les communes de plus de 50 000 habitants mais situées dans un EPCI de plus de 200 000 habitants car cela leur permet de d’appliquer des tarifs supérieurs par m<sup>2</sup> au tarif maximal normalement autorisé pour les collectivités de cette taille, en s’alignant sur les tarifs maximaux prévus pour les collectivités de taille supérieure s’agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes dont l’affichage se fait au moyen d’un procédé non numérique.
- L’instauration de la TLPE et ses tarifs n’étant pas uniforme au niveau national, il convient de veiller à l’information des potentiels redevables. L’accès aux délibérations par les exploitants doit être facilité pour simplifier leurs démarches déclaratives.
- La TLPE doit être conçue en parallèle avec le Règlement Local de Publicité (RLP) ou le RLP intercommunal (RLPi), lequel vise à réglementer, sur le territoire communal ou intercommunal, l’implantation des enseignes, des préenseignes et de la publicité extérieure.

## Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : L. 2333-6 à L. 2333-16 ; R. 2333-10 à R.2333-17 ;
- Code de l’environnement : L. 581-1, L. 581-3, L. 581-19, R. 581-1 notamment ;
- Code général des impôts : 1609 nonies D
- Art. 171 loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie (LME) ;
- Art. 75 loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011
- Art. 37 loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure
- Circulaire du Ministère de l’intérieur du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité (NOR : INTB01800160C)
- Note d’information du ministère de l’intérieur du 13 juillet 2016 (NOR : INTB1613974N)
- Guide pratique Taxe Locale sur la Publicité Extérieure du Ministère de l’intérieur (DGCL), mise à jour : octobre 2018 qui indique remplacer la note d’information du 13 juillet 2016



## Pour aller plus loin ●●●

Site outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/>

Rubrique «Commerce et activités» du site outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/commerces-et-activites-r733.html>

Guide pratique TLPE :

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl\\_v2/FLAE/FL1/TLPE/20181002\\_guidetlpe\\_vf-mct.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/TLPE/20181002_guidetlpe_vf-mct.pdf)

## Rédacteurs ●●●

Audrey Lebeau, Adden avocats pour le Cerema

## Contacts ●●●

Cerema Territoires et Ville :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/contact-a642.html>

Sarah Olei, Raphaële Ratto

Commerces et activités - Nicolas Gillio

### Photo de couverture

David Desaleux

### Maquettage

[www.laurentmathieu.fr](http://www.laurentmathieu.fr)

### Date de publication

Décembre 2020

© 2020 - Cerema

*La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.*

Commander ou télécharger nos ouvrages sur  
**[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)**

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment